

Cumuler plusieurs emplois axés sur une disponibilité saisonnière dans un secteur d'activité, même éloigné du sport, est souvent la règle.

Au fil des ans, nombreux sont ceux qui s'installent dans la pluriactivité par choix de vie, pour des raisons économiques et pour trouver des temps de « respiration » rendus nécessaires par la pénibilité de leur métier.

Bref éclairage sur ce qui caractérise la pluriactivité dans le champ des métiers du sport ●●●●●

PLURIACTIVITÉ ET SPORT

Savoirs et Références

Contexte et définitions

► Plusieurs définitions

De nombreux termes circulent pour évoquer la pluriactivité et les situations très diverses qu'elle recouvre.

Nous retiendrons la définition suivante : la pluriactivité consiste pour une même personne à exercer plusieurs emplois ou activités professionnelles sous différents statuts, de façon simultanée ou consécutive.

C'est une situation qui caractérise l'emploi dans les secteurs d'activités visés par le guide.

La passion et le choix d'un lieu de vie proche de ses sites de pratique conduisent souvent le créateur à accepter les contraintes de la saisonnalité de son métier.

► Pluriactif ou saisonnier ?

La pluriactivité et la saisonnalité correspondent en principe à des réalités bien distinctes. Alors que la notion de pluriactivité implique avant tout un cumul de compétences et, par là même, une aptitude à la polyvalence pouvant facilement s'ancrer au territoire, la saisonnalité n'exige pas nécessairement d'exercer des métiers distincts. Elle se caractérise surtout par un rythme de travail contrasté sur l'année, polarisé entre saisons d'hiver et d'été, et qui impose, le plus souvent, de la mobilité.

➔ Source : « Pour la montagne » n° 152, juillet 2005 @ www.institut-montagne.org

PAROLE D'EXPERT

Attention à ne pas céder aux sirènes de la mode : le projet de création requiert du sur-mesure et non du prêt-à-porter juridique. Les erreurs d'aiguillage sont coûteuses, notamment au regard de la protection sociale et en matière fiscale. Pour éviter ces déboires, il faut d'abord faire la liste des objectifs, puis trouver le régime juridique adéquat (et non l'inverse). Pour devenir pluriactif en cumulant un emploi salarié actuel et une nouvelle activité ? L'auto-entrepreneuriat est certes une formule économique, simple à gérer et qui laisse une liberté totale. Mais elle est peu protectrice : pas d'indemnités de chômage, peu de droits à la retraite, nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile, pas de déduction des frais professionnels... À l'inverse, pour être protégé et accompagné dans

une nouvelle activité, il est préférable de se tourner vers un statut sécurisé, mais qui sera nécessairement plus onéreux car il faudra cotiser. Le groupement d'employeurs, par exemple, si les clients du créateur acceptent d'adhérer au groupement. Ou bien le portage salarial qui offre à ses clients l'avantage de la prestation de services et au créateur celui du salariat. Ou bien encore la coopérative (coopérative d'activité et d'emploi, SCIC, etc.) qui permet d'en être à la fois l'actionnaire et le salarié avec tous les avantages afférents à ces deux qualités. Il faut donc bien réfléchir avant d'agir et ne pas hésiter à prendre conseil auprès d'organismes officiels.

Jean-Yves KERBOURC'H
Professeur de droit à l'université de Nantes
- Amnyos Consultants

FOCUS

... sur les situations de pluriactivité les plus fréquemment rencontrées dans les métiers du sport

- salariat et activité indépendante libérale, commerçante ou plus rarement artisanale ;
- salariat et activité agricole (métiers du sport et activité rurale en zone de montagne par exemple) ;
- travail indépendant et activité agricole (métier indépendant du sport et activité rurale en zone de montagne) ;
- cumul de plusieurs activités indépendantes (libérales, commerciales, artisanales, agricoles) ;
- fonctionnaire d'État ou d'une collectivité locale et activité salariée ;
- fonctionnaire d'État ou d'une collectivité locale et activité indépendante libérale.

Une situation qui offre bien des avantages

► Des avantages multiples

- d'assurer une continuité de l'emploi et une sécurité de revenus ;
- d'acquérir des compétences complémentaires ;
- de consolider une polyvalence ;
- de construire une trajectoire professionnelle cohérente ;
- et de ne pas dépendre d'un seul employeur.

► Plusieurs situations concernées

Cette situation est d'autant plus recherchée par ce créateur qu'elle répond à son caractère « indépendant » et qu'elle s'inscrit dans une logique économique pertinente :

- un éducateur sportif salarié peut vouloir séparer les types d'activité en formant des débutants dans un cadre associatif qui lui offre à la fois le statut du salariat et les mesures

FOCUS

... sur plusieurs statuts adaptés

- Le moniteur de ski lié par un contrat de travail à un employeur (une association par exemple) peut exercer parallèlement une activité de guide de haute montagne sous statut d'indépendant.
- Un professeur d'art martial peut à la fois exercer son activité comme professionnel libéral tout en étant salarié par une association.
- Un éducateur sportif de patinage sur glace embauché par un club comme salarié pourra développer des activités indépendantes ou créer une société pour organiser des stages de perfectionnement en dehors de la saison sportive (l'été dans cette discipline).

de soutien fédéral. En revanche, il peut souhaiter (lui ou l'association) organiser l'entraînement des athlètes de haut niveau (ou les cours donnés à certains publics comme les adultes) selon un mode de « prestation de services » ;

- un éducateur sportif peut vouloir développer plusieurs activités qui n'ont aucun lien entre elles (activité paramédicale comme la kinésithérapie) ;

- de son côté, l'employeur peut trouver un intérêt à ce que son salarié cumule plusieurs activités lorsque lui-même ne peut proposer qu'un faible nombre d'heures de travail ou une rémunération insuffisante.

quelques difficultés en perspective

La pluriactivité étant complexe à gérer, il convient dès cette étape de faire prendre conscience de cette difficulté au candidat à la création :

► En matière comptable et fiscale

- il devra tenir une comptabilité pour chaque type d'activité (à l'exception de l'activité salariée, plus simple à gérer) ;

- il devra procéder à une déclaration annuelle spécifique par activité.

► En matière de protection sociale

- il relèvera de plusieurs régimes de sécurité sociale (santé, vieillesse) ;

- il surcotisera pour un niveau de protection qui n'est pas plus favorable (notamment lorsqu'il est salarié et indépendant).

► En droit du travail

Le pluriactif bénéficie de la protection offerte par le Code du travail pour ses activités de salarié

mais pas pour les activités indépendantes.

Le pluriactif bénéficie de l'assurance chômage exclusivement pour les activités de salariés.

Pour en savoir +

Sur les cumuls d'activités, voir la fiche 14.3 en pages 117 et 118 de l'étude : « *Analyse juridique, sociale et fiscale des formes d'organisation de l'emploi dans le secteur du sport* » du ministère des Sports.

Les cadres juridiques pertinents

Lorsque l'on souhaite obtenir un seul contrat de travail pour plusieurs activités ou lorsque des employeurs souhaitent organiser la pluriactivité de leurs salariés, de multiples possibilités sont offertes par :

- les groupements d'employeurs ;
- l'entreprise de travail en temps partagé ;
- la coopérative d'activités ;
- la société coopérative d'intérêt collectif.

Pluriactivité et poly-compétence d'encadrement (ou multiactivité)

La multiactivité implique le passage d'une activité sportive à l'autre en été et en hiver et/ou le passage à un autre secteur durant les saisons creuses. Il n'est pas rare que certains professionnels cumulent plus de trois activités sportives pour pouvoir vivre correctement.

OÙ TROUVER L'INFO ?

- Le Centre de ressources inter-régional alpin sur la pluriactivité (PERIPL) @ www.pluriactive.org propose des conseils, des informations pratiques et un appui spécifique.
- Le site @ www.questionsaison.fr regorge d'informations pratiques sur l'emploi saisonnier, le logement, la formation, la santé, le droit du travail et protection sociale... en Rhône-Alpes.
- Le Groupement national professions sport et loisirs (GNP-SL), à travers son site internet @ www.profession-sport-loisirs.fr propose une bourse d'emplois regroupant l'ensemble des offres pour le sport et l'animation.

FOCUS

... sur quelques activités complémentaires

■ l'exercice de plusieurs activités sportives saisonnières complémentaires, comme par exemple ski/canoë-kayak, alpinisme/canyon ou VTT, ski/voile, etc. ;

■ l'alternance d'activités professionnelles dans des secteurs différents : ski/transports, alpinisme/bâtiment, accompagnateur moyenne montagne (AMM)/travaux acrobatiques, AMM/berger, guide/agriculture, AMM/hôtellerie-restauration, etc.

➔ Source : « Les métiers des sports de montagne / Évolution et enjeux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » Mission régionale d'observation de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle dans les métiers du sport et de l'animation. @ www.orm-paca.org

f onction publique et création d'entreprise

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et son décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ont redéfini les règles applicables aux agents publics. Ils peuvent désormais demander à leur hiérarchie l'autorisation de cumuler leur fonction avec la création ou la reprise d'une entreprise.

@ www.legifrance.gouv.fr

m ultisalarialat : attention à la durée légale du travail et à la clause de non-concurrence

Seuls les travailleurs indépendants sont libres de travailler comme ils l'entendent.

Pour les salariés, l'article L.3121-34 du Code du travail, sauf dérogation, est strict :

- aucun salarié ne peut travailler plus de 10 h par journée civile (soit entre 0 h et 24 h) ;

- sur une semaine, la durée légale ne peut excéder 48 heures et, sur 12 semaines, la durée moyenne ne peut dépasser 44 heures.

à savoir

La loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 permet de cumuler une activité salariée et une activité indépendante malgré la clause d'exclusivité, et ce pendant une période d'un an, à condition de respecter l'obligation de loyauté à l'égard de son employeur.

@ www.legifrance.gouv.fr

Le salarié candidat à la création d'entreprise doit par ailleurs vérifier que son contrat de travail ne comporte pas de clauses de non-concurrence. ■

| L'essentiel de cette fiche provient d'une étude du ministère des Sports réalisée par le cabinet AMNYOS en 2008.